

Assistance local professionnel

Document d'information sur le produit d'assurance



Assureur du produit : AXA Assistance France Assurances, entreprise régie par le code des assurances, immatriculée en France (451 392 724 RCS Nanterre)

Référence du produit : ES ENERGIES STRASBOURG - PROFESSIONNELS Dépannage Electricité
Dépannage Electricité et Plomberie Convention n° 5004862

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « Dépannage Electricité » et « Dépannage Electricité et Plomberie » Professionnels a pour objet d'apporter une aide immédiate visant à rétablir la fourniture en électricité et en eau du Local Professionnel en cas de panne d'électricité, de fuite d'eau ou d'engorgement.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Assistance Electricité

- Frais de déplacement d'un électricien ;
- Jusqu'à 2 heures de main d'oeuvre ;
- Prise en charge des frais de remplacement de matériel défectueux jusqu'à 300€ TTC par intervention - fusibles et porte-fusibles, appareillages de base (interrupteur de commandes, prises monophasées et câbles dans la limite de 10 mètres), disjoncteur divisionnaire, disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel ;
- Nombre d'interventions illimité.

Assistance Plomberie intérieure (si formule Electricité et Plomberie souscrite)

- Frais de déplacement d'un électricien ;
- Jusqu'à 2 heures de main d'oeuvre ;
- Prise en charge des frais de remplacement de matériel défectueux jusqu'à 100€ TTC par intervention - circuit intérieur d'alimentation d'eau, fuite d'eau ou engorgement sur les canalisations intérieures d'alimentation et les joints situés sur ces canalisations jusqu'aux raccordements des appareils sanitaires et électroménagers de l'habitation, circuit intérieur d'évacuation d'eau, eau chaude sanitaire, sanitaires, raccordement des appareils à effet d'eau ;
- Nombre d'interventions illimité.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'organisation par l'assuré ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable de l'assureur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement ;
- ✗ Les locaux à usage d'habitation.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ELECTRICITE

- ! Le réajustement de puissance de disjoncteur suite à l'insuffisance de la puissance souscrite ;
- ! Pour des Pannes affectant une Installation électrique intérieure ne permettant pas à l'électricien de procéder à l'Intervention en toute sécurité ;
- ! L'Installation électrique intérieure fait l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le Consuel.

PRINCIPALES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE PLOMBERIE

- ! Les chaudières et les corps de chauffe des radiateurs ;
- ! Les appareils ménagers à effets d'eau (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aquarium et accessoires annexes, climatiseur, adoucisseur d'eau) et les appareils sanitaires (baignoires, éviers, lavabos, douches, WC y compris les réservoirs et sanibroyeurs) ;
- ! Les circuits d'arrosage, d'eaux pluviales, d'eaux de drainage et d'eaux industrielles et leurs équipements spécifiques ;
- ! Les fosses septiques.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine (hors îles).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions particulières, est réglée selon les mêmes modalités de règlement que celles qui figurent sur le contrat de fourniture de gaz souscrit auprès d'ES Energies Strasbourg, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur. En ce qui concerne la prime d'assurance correspondante à ce Contrat, ES Energies Strasbourg agit pour le compte de l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet en même temps que le contrat de fourniture d'énergie s'ils sont signés en même temps concomitamment. Autrement, elles prennent effet à minima le lendemain après la prise en compte de la souscription par ES, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime ou des portions de la prime lorsque le paiement est fractionné. Les garanties cessent en même temps que le contrat.

Dans tous les cas, la date d'effet est indiquée dans les Conditions particulières du contrat d'assurance.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré dispose d'une faculté de renonciation prévue par l'article L.112-10 du Code des assurances et rappelée dans les Conditions Générales. Il peut renoncer au contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de souscription ou du premier paiement en cas de période de gratuité.

Si le contrat a une durée supérieure à un mois et qu'il a été souscrit à distance ou dans le cadre d'un démarchage à domicile, l'Assuré bénéficie de la faculté de renonciation dans un délais de quatorze (14) jours calendaires prévue par les articles L.112-2-1; L.112-2-2 et L.112-9 du Code des assurances.

Les conditions de résiliation sont fixées par la police d'assurance. Toutefois, l'Assuré a la faculté de le résilier à tout moment.